

# COMMUNE D'HENSIES

## Procès-verbal du Conseil communal

10 septembre 2018

**Présents:**

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,  
Norma DI LEONE, 1ère échevine,  
Yvane BOUCART, Daniel WAILLIEZ, Eric THOMAS échevins,  
Christian GODRIE, Président CPAS,  
Fabrice FRANCOIS, Yüksel ELMAS, ~~Caroline HORGNIES~~, Myriam BOUTIQUE,  
Cindy BERIOT, Guy DEBEAUMONT, Jean KOBEL, Gaétan BLAREAU, Julien  
DELBART, Carine LAROCHE, conseillers communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

### SÉANCE PUBLIQUES

1. **Notification de la déchéance de mandat d'un Conseiller communal.**

Considérant le courrier réceptionné en date du 07 juin 2018 du SPW - Direction du contrôle des mandats relatif l'absence de déclaration de mandat ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon 31 mai 2018 par lequel Monsieur Eric DELEUZE est déchu de son mandat originaire de Conseiller communal ;

**Le Conseil communal prend acte de la déchéance de Eric DELEUZE de son mandat de Conseiller communal.**

Par cette déchéance, Eric DELEUZE se voit déchu des mandats dérivés de sa fonction de conseiller communal.

Cette décision sera notifiée par le Directeur générale f.f. à l'intéressée.

2. **Installation et Prestation de serment d'un nouveau Conseiller communal.**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 nous informant que Monsieur Eric DELEUZE est déchu de son mandat originaire de Conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Considérant que le Conseil communal a pris acte de la déchéance de Monsieur Eric DELEUZE de son mandat de Conseiller communal;

Vu l'art. L4146-16 du CDLD

*Le conseiller qui a été privé de son mandat est remplacé par le premier suppléant de la liste sur laquelle il avait été élu.*

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2012 ci-jointe à la présente délibération;

Considérant la validation des élections par le Collège provincial du 22 novembre 2012 et notifier au Conseil communal le 3 décembre 2012;

Considérant que le premier suppléant est Monsieur Marc DESCAMPS;

Considérant que celui-ci a été convoqué par voie postale dans les forme et délai prescrits;

Considérant son absence;

**Le Conseil communal en PREND ACTE.** Monsieur Marc DESCAMPS sera convoqué à la prochaine séance ordinaire du Conseil communal.

3. **Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

**Remarque de Monsieur Guy DEBEAUMONT, Conseiller communal.**

Dans le procès-verbal, Melle HORGNIES a demandé que les réponses à ses questions soient indiquées

dans le PV, ce qui n'est pas fait. Je prie donc le Directeur général faisant fonction d'y remédier. Le DG f.f. indique que, comme le prévoit l'article 47 du ROI, il ne peut reprendre au PV que les remarques remises sur support écrit. Le DG f.f. sollicitera les intervenants pour qu'ils remettent leurs réponses par écrit afin qu'elles puissent être intégrées au PV.  
Procès-verbal approuvé

#### **4. BH-P Logement : Rapport de gestion, rémunérations et d'activités - année 2017**

Considérant le CDLD

Considérant les articles 71 et 73 du décret du 29/03/2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la bonne gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leur filiale ;

Considérant que le rapport de gestion, rémunérations et d'activités de la SLSP 2017 (encodé 335820) a été reçu en date du 02 juillet 2018;

Attendu que les rapports communiqués contiennent des données élevées au rang de données à caractère personnel sont soumis au respect des dispositions nationales sur la protection de la vie privée ;

Attendu que les personnes mentionnées peuvent faire valoir leurs droits quant au traitement que l'on y réserve ;

**Le Collège communal DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er : de prendre connaissance de ces informations**

#### **5. IDEA : Notification - Recomposition du Conseil d'Administration**

Vu le CDLD ;

Considérant le courrier réception en date du 6 juillet 2018 informant de la recomposition du Conseil d'administration de l'IDEA ;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018 a désigné les administrateurs d'IDEA ;

Considérant la nomination Monsieur l'IDEA Éric THIEBAUT en qualité d'administrateur ;

Considérant qu'afin que l'intercommunale IDEA prenne en charge la cotisation INASTI, le Conseil communal doit approuver la nomination de Monsieur Éric THIEBAUT au sein du Conseil d'administration de l'IDEA ;

Attendu la demande de l'IDEA concernant l'approbation par le Conseil communal de Hensies de la nomination de Monsieur Éric THIEBAUT ;

Le Président propose la candidature d'Éric THIEBAUT, Bourgmestre de la commune de Hensies ;

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du président par le directeur général ff ;

Le Conseil communal PROCÈDE en séance publique et au scrutin secret la nomination de Monsieur Éric THIEBAUT en qualité d'administrateur représentant le Conseil communal au sein du Conseil d'administration de l'IDEA ;

15 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote avec le nom de Éric THIEBAUT où pour chacun d'entre eux a la possibilité de voter 'pour' ou 'contre', l'abstention étant prononcée pour les candidats où le Conseiller prenant part au vote n'a ni cocher le 'pour', ni le 'contre' ;

15 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers communaux

15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

- Bulletins blancs ou nul : 0

- Bulletins valables : 15

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

Éric THIEBAUT 15 'oui'

**Le Conseil Communal DÉCIDE par vote aux bulletins secrets et par 15 'oui'**

- de désigner Monsieur Éric THIEBAUT comme membre du Conseil d'Administration de l'intercommunale IDEA ;

- d'informer l'intercommunale IDEA de la présente décision.

#### **6. Hensies plage - Règlement de redevance communale sur la location de pédalos, kayaks, cuistax : Arrêté de l'autorité de Tutelle - Information**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du 28 mai 2018 reçue le 01 juin 2018 par laquelle le Conseil communal d'HENSIES établit, pour l'exercice 2018, une redevance communale relative aux locations de pédalos, kayaks et cuistax ;

Considérant que la décision du Conseil communal d'HENSIES du 28 mai 2018 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Considérant que par arrêté du 11 juin 2018, la Ministre des Pouvoirs locaux approuve la délibération du 28 mai 2018 par laquelle le Conseil communal d'HENSIES établit, pour l'exercice 2018, une redevance communale relative aux locations de pédalos, kayaks et cuistax ;  
Considérant que notre attention est attirée sur :  
"- Le délai imparti à l'autorité de tutelle pour prendre sa décision (02 juillet 2018) et les formalités légales de publication, il se pourrait que la délibération susvisée n'entre pas en vigueur suffisamment tôt que pour s'appliquer dès le 30 juin 2018, date à laquelle débute la manifestation « Hensies plage » et pour laquelle les redevances sont fixées. À l'avenir, je vous invite donc à voter vos règlements suffisamment tôt par rapport au délai de tutelle et aux formalités légales de publication afin que ceux-ci puissent entrer en vigueur à la date souhaitée ou pour la période concernée." ;  
Vu les dispositions prévues à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;  
Pour ces motifs.  
**Le Conseil communal** PREND connaissance de l'arrêté d'approbation du Règlement de redevance communale sur la location de pédalos, kayaks, cuistax en date du 11 juin 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux Valérie DE BUE.  
Mention de cette décision sera portée à la marge du registre des délibérations du Conseil communal.

**7. Marché public de fournitures - PNSPP - Aménagement de la crèche et du préguardiennat : Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42- procédure négociée sans publication préalable ;  
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;  
Considérant l'avis de la Directrice financière sollicité en date du 04 juillet 2018 et rendu en date du 11 juillet 2018 en application de l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant qu'il convient d'aménager la future crèche et le préguardiennat ;  
Considérant que l'estimation du montant du marché inférieur à 144.000 € HVAC ;  
Considérant que le marché comporte plusieurs lots, à savoir :  
**LOT 1 : CRECHE - ELECTROMENAGERS** dont le montant estimé s'élève à 4.500€ HTVA  
**LOT 2 : CRECHE - JOUETS** dont le montant estimé s'élève à 350€ HTVA  
**LOT 3 : CRECHE - MOBILIER DU PERSONNEL (spécifique fermeture à clé)** dont le montant estimé s'élève à 2.500€ HTVA  
**LOT 4 : CRECHE - AMENAGEMENT GENERAL (Accueil, cuisine, buanderie, WC)** dont le montant estimé s'élève à 4.000€ HTVA  
**LOT 5 : CRECHE - BUREAU** dont le montant estimé s'élève à 2.000€ HTVA  
**LOT 6 : CRECHE - ESPACE LITS** dont le montant estimé s'élève à 2.100€ HTVA  
**LOT 7 : CRECHE - ESPACE REPOS** dont le montant estimé s'élève à 1.050€ HTVA  
**LOT 8 : CRECHE - ESPACE REPAS** dont le montant estimé s'élève à 2.000€ HTVA  
**LOT 9 : CRECHE - ESPACE SOLS** dont le montant estimé s'élève à 900€ HTVA  
**LOT 10 : CRECHE - RELAX** dont le montant estimé s'élève à 1.200€ HTVA  
**LOT 11 : CRECHE - CHAISES HAUTES** dont le montant estimé s'élève à 1.200€ HTVA  
**LOT 12 : CRECHE - PC + accessoires** dont le montant estimé s'élève à 1.500€ HTVA  
**LOT 13 : CRECHE - IMPRIMANTE** dont le montant estimé s'élève à 400€ HTVA  
**LOT 14 : CRECHE - LOGICIEL DE GESTION** dont le montant estimé s'élève à 5.000€ HTVA  
**LOT 15 : PREGARDIENNAT - ELECTROMENAGERS** dont le montant estimé s'élève à 3.000€ HTVA  
**LOT 16 : PREGARDIENNAT - JOUETS** dont le montant estimé s'élève à 350€ HTVA  
**LOT 17 : PREGARDIENNAT - MOBILIER DU PERSONNEL (spécifique fermeture à clé)** dont le montant estimé s'élève à 800€ HTVA  
**LOT 18 : PREGARDIENNAT - AMENAGEMENT GENERAL (Accueil, cuisine, buanderie, WC)** dont le montant estimé s'élève à 2.500€ HTVA  
**LOT 19 : PREGARDIENNAT - BUREAU** dont le montant estimé s'élève à 2.000€ HTVA  
**LOT 20 : PREGARDIENNAT - ESPACE SANITAIRE** dont le montant estimé s'élève à 8.900€ HTVA  
**LOT 21 : PREGARDIENNAT - ESPACE REPOS** dont le montant estimé s'élève à 2.000€ HTVA  
**LOT 22 : PREGARDIENNAT - ESPACE REPAS** dont le montant estimé s'élève à 1.800€ HTVA  
Considérant le montant total de l'ensemble des lots qui s'élève à 50.050,00 € HTVA soit 60.560,50 € TVAC ;  
Considérant que le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que chaque lot sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix ;  
Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;  
Considérant que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire :  
- 835/74198:20180030.2018 Achats de mobilier divers - Aménagements divers pour la crèche (pour les lots 1 à 14),  
- 835/72360:20180037.2018 Aménagement préguardiennat (pour les lots 15 à 22) ;  
Par ces motifs.

**Le Conseil communal DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'accepter le principe du marché Aménagement de la crèche et du préguardiennat.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publication préalable (article 42) comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** D'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.

**Article 4 :** D'acter que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue aux articles budgétaires 835/74198:20180030.2018 Achats de mobilier divers - Aménagements divers pour la crèche et 835/72360:20180037.2018 Aménagement préguardiennat.

## **8. Zone de police des Hauts-Pays - Dotation 2018 - rectification - approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment les articles 39 à 41, 66 et 71 à 74;

Vu l'Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 25 avril 2004, 24 janvier 2006 et 05 juillet 2010;

Vu la délibération en date du 29 mai 2018 par laquelle le conseil de police arrête le budget de la zone de police de Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain pour l'exercice 2018;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 19 juin 2018 décidant d'approuver le budget de l'exercice 2018 de la zone de police de Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain;

Considérant qu'un crédit de 656.230,09 € est inscrit à l'article 330/43501.2018 - Dotation pour frais de fonctionnement zone de police au budget de l'exercice 2018 arrêté par son conseil en séance du 13 décembre 2017 et approuvé par le Ministère de la Région Wallonne en date du 25 janvier 2018;

Vu le courrier du 09 juillet 2018 émanant de la zone de police des Hauts-Pays (encodé 1530390337237) stipulant que suite à l'approbation du budget 2018 de la zone de police des hauts-pays le montant de la dotation communale 2018 de la commune de Hensies est fixé à 669.354,69 €;

Considérant que suite à cette notification, les crédits budgétaires devront être majorés de 13.124,60 €

Considérant qu'il y a lieu de modifier les crédits budgétaires de l'article 330/43501.2018 - Dotation pour frais de fonctionnement à la zone de police;

Considérant que les crédits seront inscrits par voie de modification budgétaire n°2;

Sur proposition du Collège communal;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE**

**Article 1:** D'approuver à 669.354,69 € pour le montant de la dotation de la Commune de Hensies à la zone de Police de police des Hauts-Pays, les crédits sont inscrits à l'article 330/43501.2018 du budget ordinaire de l'exercice 2018;

**Article 2:** De majorer l'article 330/43501.2018 - Dotation pour frais de fonctionnement à la zone de police par voie de modification budgétaire n°2;

**Article 3:** De transmettre un exemplaire de la présente décision à M. le Gouverneur de la Province, à la zone de police des Hauts-Pays et à la Directrice financière.

## **9. Modification budgétaire n° 1/2018 - Réformation par la Tutelle.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité de la directrice financière ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2018 de la Commune de Hensies votées en séance du Conseil communal en date du 28 mai 2018 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 05 juin

2018 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs Locaux Mme Valérie DE BUE, du 05 juillet 2018 réformant la modification budgétaire n° 1/2018 ;

**Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE :**

**Article 1 :** De l'arrêté de réformation de la première modification budgétaire 2018 de la Ministre DE BUE du 05 juillet 2018.

**Article 2 :** La présente délibération est communiquée à la Directrice financière.

**Article 3 :** La mention de cette décision sera portée en marge de la décision dans le registre des délibérations du Conseil communal.

**10. Désignation intercommunale IMIO - Procédure In House - Guichet en ligne : iA.Téléservice**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la convention-cadre avec l'intercommunale IMIO signée le 10 avril 2013;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff.C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence;

Considérant cependant que le Cour de Justice Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- La commune exerce sur l'Intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

- L'intercommunale réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que dans la mesure où la relation "in house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation aux dites règles existent effectivement"(arrêt Coname, point63);

Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs

Considérant que l'intercommunale IMIO est une société coopérative intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Considérant que les organes de décision (conseil d'administration) de l'intercommunale IMIO sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci" ;

Considérant qu'au regard de l'objet social de l'intercommunale, IMIO ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services" ;

Considérant que l'intercommunale IMIO réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

Considérant qu'il existe entre la commune et l'intercommunale IMIO une relation "in house" laquelle permet de ne pas recourir à la législation sur marchés publics ;

Considérant que le guichet en ligne actuel géré par IMIO nécessite une mise à jour ;

Considérant que le principe de fonctionnement est le suivant :

"Dans un premier temps, le citoyen peut accéder à une liste des documents ou procédures disponibles dans les différents services de l'administration communale. Cette liste précise pour chaque demande les modalités d'obtention.

Pour effectuer une demande en ligne, le citoyen doit préalablement s'inscrire en complétant ses données personnelles (dont son numéro de registre national qui servira de clé unique pour la connexion par carte d'identité électronique). Cette inscription ne doit être effectuée qu'une seule fois.

Une fois inscrit, le citoyen peut se connecter soit au moyen d'un identifiant/mot de passe soit au moyen de sa carte d'identité électronique.

Après s'être connecté, le citoyen peut effectuer de nouvelles demandes à différents services de la

commune mais aussi consulter le suivi des demandes déjà introduites. Au cours de son traitement, une demande change en effet de statut suivant les étapes de traitement effectuées.

De son côté, l'agent communal responsable du traitement des demandes de son service consulte les nouvelles demandes ou les demandes en cours qui nécessitent un traitement.

L'agent au cours du traitement de la demande change son statut suivant les actions qu'il effectue. Il indique par exemple que la demande est en cours de traitement, que la demande est finalisée, que la demande est rejetée,...

Suivant les options choisies par le citoyen, ce dernier sera prévenu du bon traitement de sa demande."

Considérant que la mise à jour est estimée à 2.925,60 € TVAC;

Considérant qu'il est donc possible de recourir aux services de l'intercommunale IMIO;

Considérant que le crédit budgétaire devra être prévu lors de la prochaine modification budgétaire et que cette dépense peut être financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**Le Conseil communal décide**

**Article 1er :** De désigner l'intercommunale IMIO dans le cadre d'une relation in house en vue d'effectuer la mise à jour du système de guichet en ligne.

#### 11. Adoption provisoire du projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » et fixation définitive du contenu du RIE

Considérant que le 16 décembre 2010, le Gouvernement wallon a approuvé la révision du plan de secteur MONS-BORINAGE qui prévoit une nouvelle affectation à orientation économique au droit de la RN 51 et, notamment, l'inscription d'une nouvelle ZAEM sur la commune d'Hensies ainsi qu'une partie au Nord-Ouest de la «ZAE de Dour-Elouges» à l'angle de l'Avenue du Saint Homme et de la limite communale ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 relatif au périmètre de reconnaissance économique dit « Zoning Dour-Elouges » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2013 portant sur l'adoption de la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur en application de l'article 49bis du CWATUP, complété par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2015, qui prévoient la révision du plan de secteur de MONS-BORINAGE sur les communes de Dour et Hensies ;

Considérant que, par son courrier du 18 juillet 2014, l'intercommunale IDEA, acteur de développement économique, informe le Collège communal qu'elle a élaboré une demande d'établissement d'un PCAR en dérogation au plan de secteur de la «ZAE de Dour-Elouges» ;

Vu les délibérations du 17 décembre 2015 du conseil communal de Dour et du 16 décembre 2015 du conseil communal de Hensies demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté décidant l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts Pays » à DOUR (Dour et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de réviser le plan de secteur de MONS-BORINAGE ;

Considérant que l'article 49 bis du CWATUP précise que, pour les projets de plans communaux d'aménagement qui peuvent réviser le plan de secteur et repris sur la liste approuvée par le Gouvernement wallon, à la demande du Conseil communal, c'est le Gouvernement qui autorise, par arrêté motivé, l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel, préalablement à l'adoption de l'avant-projet du PCAR ;

Considérant que le dossier élaboré par l'IDEA démontre les besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local comprenant des compensations planologiques organisées à l'échelle du territoire dourois et, notamment, qu'il y a lieu de profiter d'une réserve foncière industrielle constituée de grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans les disponibilités actuelles de la région Mons-Borinage et d'intégrer la ZAEM d'Hensies à la ZAE d'Elouges dans une dynamique globale d'aménagement d'un plateau économique ;

Considérant que la demande respecte le prescrit de l'article 48 du CWATUP qui indique que le Plan Communal d'Aménagement peut réviser le plan de secteur lorsqu'il existe des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46 §1er, alinéa 2,3° est organisée à cette échelle ;

Considérant l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts Pays » à DOUR (Dour et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de réviser le plan de secteur de Mons-Borinage et de l'inscription d'une zone d'activités économiques industrielles, d'une zone d'habitat et, à titre de compensation planologique d'une zone d'espaces verts et d'une zone agricole et fixant le périmètre du PCAR ;

Considérant que le plan communal d'aménagement est composé de 2 périmètres distincts :

- le périmètre « Activités économiques » sur les communes de Dour et Hensies ;
- le périmètre « Chemin de Thulin » sur la commune de Dour ;

Considérant que l'élaboration de ce plan communal d'aménagement a pour objet la création d'un plateau ininterrompu à vocation économique entre les zones d'activités économiques de Hensies et de

Dour (entre la N51 et la rue Benoît) ; qu'il s'agit de reconfigurer les zones d'activités économiques existantes « Dour-Elouges », « Dour-Bellevue » et « Hensies » en un seul parc d'activité ; que la reconfiguration de la zone fait suite à la révision du plan de secteur de MONS-BORINAGE par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010 qui a maintenu une zone agricole de faible superficie, enchâssée entre deux zones dévolues aux activités économiques, en partie Nord du périmètre ; que cette nouvelle révision du plan de secteur permettra également de constituer une réserve foncière en grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans la région Mons-Borinage ;  
Vu qu'à cet effet la révision concerne l'affectation de la zone agricole et de la ZACCI qui se situent à l'Ouest du ruisseau « Le Grand Sequis » dans la partie centrale du plateau ;  
Vu que le CWATUP prévoit que l'affectation d'une zone non-urbanisable en zone urbanisable nécessite d'identifier des zones de compensation pour conserver l'équilibre du plan de secteur ; que dans l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 deux zones ont été identifiées sur la commune de Dour qui seront affectées en zones agricoles, à savoir :

- La partie de la ZACCI située à l'Est du ruisseau «Le grand Sequis» ;
- La partie de la ZAEI située au Sud, coïncée entre la zone de parc de l'ancienne carrière Waroquier et le chemin de Thulin, au droit duquel on reconstitue un front bâti par l'inscription d'une zone d'habitat en lieu et place de la ZAEI ;

Vu que l'article 51 §1 du CWATUP précise que le conseil communal adopte provisoirement le projet de PCAR établi sur base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit accompagné du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu que le dossier de projet réalisé par IDEA comporte, pour chacun des périmètres du PCAR :

- la situation existante de fait et de droit et les cartes s'y rapportant ;
- un plan de destination pour chaque périmètre et les options d'aménagement ;

Considérant que, conformément à l'article 51 du CWATUP, l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité et que celui-ci a fait part de ses remarques en date du 27 août 2018. Le projet de PCAR, objet de la présente délibération, a été modifié en conséquence ;

Considérant que IDEA prendra en charge les frais d'étude eu égard à la vocation économique de la zone dont elle a la gestion ;

Vu les délibérations du 16 décembre 2015 du conseil communal de Hensies et du 27 avril 2017 du conseil communal de Dour désignant IDEA en qualité d'auteur de projet agréé du PCAR ;

Vu les délibérations du 27 avril 2017 du conseil communal de Dour et du 17 mai 2017 du conseil communal de Hensies adoptant l'avant-projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur les communes de Dour et Hensies et décidant de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales (RIE) et d'en approuver le contenu ;

Considérant que l'avis de la DGO1, DGO3, CWEDD, CRAT et CCATM de Dour a été sollicité suite à l'approbation du contenu du RIE par les conseils communaux du 27 avril 2017 à Dour et du 17 mai 2017 à Hensies ;

Considérant que les remarques ont été intégrées au RIE ;

Considérant la convention de marché conjoint relative à la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales établie le 25 octobre 2017 entre les communes de Dour et Hensies; laquelle convention précise que la commune de Dour assurera, en leur nom collectif, la gestion de la procédure et le rôle de pouvoir adjudicateur ;

Considérant la décision du conseil d'administration d'IDEA du 25 octobre 2017 décidant d'approuver la prise en charge par IDEA des frais d'étude relatifs à l'élaboration du RIE (préfinancée à 85% par Dour et 15% par Hensies) ;

Vu les délibérations du 25 octobre 2017 du conseil communal de Hensies et du 16 novembre 2017 du conseil communal de Dour décidant d'approuver et de lancer le marché de services pour l'élaboration d'un RIE dans le cadre d'une procédure négociée sans mesure de publicité préalable ;

Vu la décision du 15 janvier 2018 du collège communal de Dour en concertation avec la commune d'Hensies de notifier l'atelier d'architecture DR(EA) 2M SPRL en lui attribuant le marché de service pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu que le rapport sur les incidences environnementales réalisé par DR(EA) 2M joint au dossier comporte le rapport technique accompagné du résumé non-technique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE :

**Article 1 :** De fixer définitivement le contenu du RIE modifié suite aux avis reçus des diverses instances sollicitées concernant l'avant-projet de PCAR et le projet de contenu du RIE validé lors du Conseil communal du 27 avril 2017.

**Article 2 :** D'adopter provisoirement le projet de PCAR dit « La Porte des Hauts-Pays » sur les communes de Dour et Hensies ainsi que le rapport sur les incidences environnementales (RIE) y relatif.

**Article 3 :** De déclarer que le projet de PCAR s'écarte du plan de secteur au vu des motivations évoquées ci-avant, dont la nécessité de profiter d'une réserve foncière industrielle constituée de grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans les disponibilités actuelles de la région Mons-

Borinage, et la possibilité d'intégrer la ZAEM d'Hensies à la ZAE d'Elouges dans une dynamique globale d'aménagement d'un plateau économique d'un seul tenant constituant le parc d'activité économique « Porte des Hauts-Pays ».

**Article 4 :** De charger le Collège de soumettre le projet de PCAR accompagné du RIE à enquête publique et de solliciter l'avis des différentes instances sur l'ensemble du dossier dans les 8 jours de la clôture de celle-ci (DGO1, DGO3, DGO6, Elia, pôle environnement et pôle aménagement) ;  
De solliciter l'avis du fonctionnaire dirigeant de la DGO6 sur les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance économique existant dit « Zoning industriel de Dur-Elouges ».

**12. Octroi de subventions en numéraire : Contrôle des subventions 2017 et octroi du subside 2018**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu les conventions conclues pour l'exercice 2017 avec différentes associations;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2017;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2017 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour les associations mentionnées ci-dessous;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :**

D'octroyer des subventions suivantes :

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations culturelles</u>			76201/33202
"Fanfare La Fraternelle"	700	Achat de partitions et organisation concert	
Les colombes de l'amitié	125	Assurance, voyage, Saint-Nicolas	
Thul'Indifférence	300	Publicité, affiches, droits d'auteur	
Hensies en fête	1.000	achat de matériel et fournitures pour organisation des festivités	
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202
Le joyeux cochonnet	125	diverses organisations de tournoi et assurance	
<u>Subside aux associations de jeunesse</u>			761/33202
PATRO Saint Martin	400	achat de matériel	

**13. Vérification caisse - Situation -Trimestres 1-2-3-4 (2017) + Trimestres 1-2 (2018)**

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Art. L1124-42 : Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.*

Considérant la désignation de l'Echevine des Finances, Madame Di Leone Norma en qualité de vérificatrice;

Considérant que cette vérification pour les 4 trimestres 2017 et les 2 premiers trimestres 2018 ne fait



état d'aucune remarque particulière;  
Considérant les PVs de vérification de caisse annexés à la présente;

**Par ces motifs,**

**Le Conseil Communal décide à l'unanimité :**

**Article 1er** : De prendre acte des vérifications de caisse des 4 trimestres 2017 et des 2 premiers trimestres 2018.

**Article 2** : De transmettre la présente résolution à Mademoiselle Bruaux M., directrice financière.

## **SÉANCE A HUIS CLOS**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h30.

Le Secrétaire,

Le Président,

---